

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - 267

Portant interdiction provisoire du stationnement à hauteur du Pylône Chemin Buisson Gayet

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et le Code Pénal.

VU l'ARRÊTÉ N° 2025-217 portant délégation temporaire de pouvoir à Madame Catherine DELAITRE, 8^{ème} adjointe au Maire, en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis, pendant son absence du mercredi 30 juillet 2025 au dimanche 17 août 2025 inclus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux sur Pylône chemin du Buisson Gayet effectués par la Société AXIONE sise 17 rue Michaël Faraday à Montigny-le-Bretonneux (78180).

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à hauteur du pylône chemin du Buisson Gayet à compter du 27 Août 2025, et ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2

Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par l'entreprise. En cas de fermeture de voie un courrier d'information sera adressé aux riverains par l'entreprise, le projet de ce courrier sera présenté à la mairie pour approbation.

ARTICLE 3

Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 07 Août 2025

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe Déléguée
Catherine DELAITRE**